

ACCORD du 18 février 2022

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – BAREME DES R.A.G. APPLICABLES POUR L'ANNEE 2022

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2022 sont les suivants :

BAREME des R.A.G. en Euros 35 HEURES HEBDOMADAIRES

Niveaux	COEF.	OUVRIERS
		ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER
V	395	32 193
	365	30 504
	335	27 795
	305	25 939
IV	285	24 480
	270	23 254
	255	22 161
III	240	21 341
	225	20 564
	215	20 342
II	190	20 216
	180	19 765
	170	19 604
I	155	19 543
	145	19 458
	140	19 315

Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2022 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

EB W

Article 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) des « Mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations syndicales signataires de cet accord R.A.G., conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, au motif que le présent accord porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 4 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1^{er} mars 2022 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2022 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2022. En cas d'arrivée en cours d'année 2022 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} mars 2022, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} mars 2022, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations syndicales de salariés.

Article 5 – CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse où l'évolution de l'inflation entrainerait une revalorisation du SMIC qui impacterait le 1^{er} coefficient de la grille classification.

En tout état de cause, les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre afin de faire le point sur l'opportunité d'une revalorisation des Rémunérations Annuelles Garanties.

Article 6 – DEPOT ET EXTENSION

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales.

Il sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail. Il sera également remis au greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 18 février 2022



L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan



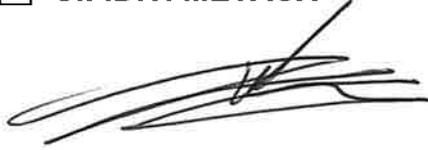
E B

W

Les Organisations Syndicales de salariés

C.F.D.T. METAUX

C.F.E. / C.G.C.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes, positioned below the C.F.D.T. METAUX checkbox.

C.G.T. DES METAUX

FO METAUX